Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 087-218700904-20260907-2026_47-AR

Commune de Beaumont du Lac (Haute-Vienne)

DECISION N°2026/47

Objet : Urbanisme / droit de préemption urbain

LE MAIRE de la commune de BEAUMONT DU LAC

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont du Lac,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2016, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07 septembre 2026 par Me Christophe CAQUINEAU, notaire, 30 rue Pierre d'Aubusson, 23 340 Gentioux-Pigerolles, portant sur la parcelle cadastrée C 705 située à Nergout 87 120 Beaumont du Lac d'une superficie de 00 ha 05 a et 14 ca ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune, transféré à la communauté de communes les Portes de Vassivière mais délégué à la commune de Beaumont du Lac,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de renoncer à préempter sur la parcelle cadastrée C 705 située à Nergout, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Fait à Beaumont du Lac, le 07 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT DU LAC 87 (H.-V.)

Serge ROUGIER